

# CONSEIL MUNICIPAL

## DÉLIBÉRATION N° 23-255 – 24 octobre 2023

**DOMAINES DE COMPETENCES  
PAR THEMES**Autres domaines de  
compétences des communes

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

**Présents :**

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Isabelle LEBOURDAIS – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Pascale THEZE – Françoise LEBRUN – Cédric BINET – Julien DUBOIS – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Audrey GROSHENY – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET – Pierrick AUFFRAY

**Excusés :**

BIENNE Laurence – Mathieu LUCAS MOUNIER – Jean-Philippe MEHU – Nadine JOUAULT – Sandrine THURET – Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY – Bruno MARGOTTIN

**Absentes :**

Catherine CHERIF – François CHARMETEAU

**Pouvoirs :**

Laurence BIENNE à Hermine TOFFOLETTI – Mathieu LUCAS MOUNIER à Philippe SALAÛN – Jean-Philippe MEHU à Cédric BINET – Sandrine THURET à Isabelle LEBOURDAIS – Matthieu CHANEL à Jean LEMOINE

**Secrétaire de séance :**

Pascale THEZE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Convention d'intervention de l'animateur jeunesse au sein du Collège Noël du Fail**

Dans le cadre du développement du secteur jeunesse de la commune de Guichen, des interventions sont proposées par l'animateur jeunesse au sein du Collège Noël du Fail. Ces interventions ont pour but de fédérer les jeunes et de promouvoir le service jeunesse. Ainsi l'objectif est de favoriser l'engagement et la participation des jeunes aux actions de la commune.

De ce fait, l'animateur jeunesse proposera de mettre en place des activités à caractère de loisirs, sportives et socio-éducatives compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement notamment de laïcité et de neutralité, en complément des actions déjà existantes sur ce temps et mises en place par les assistants d'éducation.

L'effectif maximum de participants par activité sera de 14, afin de respecter les taux d'encadrement.

Les interventions de l'animateur jeunesse se dérouleront les mardis de 12h15 à 13h30 en période scolaire.

La durée de la convention est d'une année scolaire, soit l'année 2023 / 2024.

Une convention bilatérale a été établie afin de définir les modalités précises de cette mise à disposition (joint en annexe n°8).

Considérant la disponibilité de l'animateur jeunesse sur ce créneau,

Considérant l'intérêt pour les jeunes et pour l'attractivité du service jeunesse,

Etant entendu l'exposé d'Anne GADBY,

Il est proposé :

- 1°) D'autoriser l'animateur jeunesse à animer des activités au sein du Collège Noël du Fail un midi par semaine, en période scolaire,

2°) D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Collège Noël du Fail

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire,


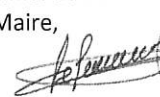
La secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Pascale THEZE



POUR AMPLIATION  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
compte tenu de la  
-Réception en Préfecture le 27/10/2023  
-Publication en ligne le 27/10/2023  
-Notification le  
Le Maire,



Dominique DELAMARRE

#### CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
<b>Devant le Maire</b> . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<b>Devant le Tribunal Administratif</b> . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .